



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité inter-départementale de la Corrèze, de la Creuse et de  
la Haute-Vienne  
Site de Limoges  
22, rue des Pénitents Blancs  
87039 Limoges

Limoges, le 04/07/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 05/06/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **CENTRALE ÉOLIENNE DE LA LANDE**

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/06/2024 dans l'établissement CENTRALE ÉOLIENNE DE LA LANDE implanté sur la commune de Blanzac. L'inspection a été annoncée le 06/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CENTRALE ÉOLIENNE DE LA LANDE
- 5 Rue de la Mairie 87300 Blanzac
- Code AIOT : 0006004587
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Vensolair dispose d'un arrêté préfectoral en date du 26 novembre 2018 l'autorisant à exploiter un parc éolien "La Lande" composé de 4 éoliennes sur le territoire de la commune de Blanzac. Cette installation est soumise à la rubrique n° 2980-1 de la nomenclature des installations terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs. La mise en service de ce parc a été effective le 01/10/2023.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
6	Information levage à l'aviation	Arrêté Ministériel du 23/04/2018, article Chapitre 5	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
7	Balisages et signalisation lumineuse des éoliennes	Arrêté Ministériel du 23/04/2018, article Annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
10	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
18	Plantation de linéaires de haies bocagères	Arrêté Préfectoral du 26/11/2018, article 8.III.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 26/11/2018, article 5	Sans objet
2	Prévention des risques d'incendie et d'explosion d'origine électrique	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10	Sans objet
3	Moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet
4	Exploitation - Équipements de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	Sans objet
5	Exploitation - Contrôle des équipements	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18.I	Sans objet
8	Affichage de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
9	Consignes de sécurité - Prévention des risques et personnel d'astreinte	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
11	Suivi maintenance des installations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	Sans objet
12	Entretien du parc éolien et des pistes d'accès	Arrêté Préfectoral du 26/11/2018, article 6.I.	Sans objet
13	Suivi en hauteur en continu des chiroptères sur mât de mesures	Arrêté Préfectoral du 26/08/2018, article 6.I.	Sans objet
14	Protection du paysage	Arrêté Préfectoral du 26/11/2018, article 6.II.	Sans objet
15	Pistes d'accès – sécurité	Arrêté Préfectoral du 26/11/2018, article 8.I.	Sans objet
16	Mesures de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs – surveillance acoustique	Arrêté Préfectoral du 26/11/2018, article 8.II.	Sans objet
17	Autosurveillance des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 26/11/2018, article 9	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais celui-ci est centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations du parc éolien dans leur état en cours de travaux au moment du contrôle.

Cette visite d'inspection a fait l'objet d'un contrôle partiel sur le parc éolien.

L'exploitant doit apporter des éléments complémentaires de régularisation pour être en conformité avec les prescriptions en vigueur.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Garanties financières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/11/2018, article 5
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Garanties financières
<b>Prescription contrôlée :</b> Avant la mise en service industrielle de l'installation, l'exploitant adresse au Préfet : <ul style="list-style-type: none"> <li>• le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;</li> <li>• la valeur datée du dernier indice public TP01</li> </ul>

<p><b>Constats :</b> L'exploitant a communiqué avant la mise en service du parc l'acte de cautionnement solidaire qui prend effet du 30/07/2023 et expire au 29/07/2026. Le montant maximum du cautionnement est de 506 284,00 €.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 2 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion d'origine électrique**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des risques d'incendie et d'explosion d'origine électrique</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de l'ensemble des installations électriques, avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs.</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant a présenté une attestation de conformité des installations électriques établie en date du 02/07/2023 réalisée par l'organisme de contrôle SOCOTEC. En complément, une fiche de contrôle SOCOTEC du poste de livraison réalisée le 13/12/2022 a été fourni qui présente un état conforme des installations.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 3 : Moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles.</p>
<p><b>Constats :</b> Sur les 2 éoliennes inspectées, il a été constaté la présence d'au moins 2 extincteurs placés visiblement et accessibles dans chaque éolienne. L'exploitant a indiqué la présence de 3 extincteurs dans chaque éolienne. L'exploitant a communiqué les fiches de vérification et de maintenance des extincteurs. La dernière date relevée de contrôle des extincteurs dans les éoliennes E1, E2 et E3 est du 05/07/2023 et du 24/08/2023 dans l'éolienne E4 réalisé par l'organisme OPENR. Une intervention de maintenance et de vérification des extincteurs du poste de livraison a été réalisée le 24 mai 2023 par la société CHRONOFEU.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

#### N° 4 : Exploitation - Équipements de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Exploitation - Équipements de sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b> Avant toute mise en service industrielle, l'exploitant réalise des essais sur chaque aérogénérateur permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre chaque aérogénérateur en sécurité : <ul style="list-style-type: none"><li>- un arrêt,</li><li>- un arrêt d'urgence,</li><li>- un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime.</li></ul>
<b>Constats :</b>  L'exploitant a fourni la fiche générale de contrôle des équipements de sécurité pour chaque éolienne. En complément, l'exploitant a présenté les résultats de ces tests pour chaque éolienne.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 5 : Exploitation - Contrôle des équipements

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18.I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Exploitation - Contrôle des équipements
<b>Prescription contrôlée :</b> Trois mois après leur mise en service industrielle, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté les rapports de contrôle et de maintenance de chaque éolienne.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 6 : Information levage à l'aviation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/04/2018, article Chapitre 5
<b>Thème(s) :</b> Autre, Information levage à l'aviation
<b>Prescription contrôlée :</b>  Lors de la période de travaux en vue de la mise en place d'une éolienne isolée ou d'un champ éolien, la présence de ce chantier et d'éolienne(s) en cours de levage est communiquée aux différents usagers de l'espace aérien par la voie de l'information aéronautique. A cette fin l'exploitant des éoliennes, après coordination avec le responsable du chantier, fournit les informations nécessaires aux autorités de l'aviation civile et de la défense territorialement compétentes au moins 7 jours avant le début du chantier. Ces informations comprennent au minimum : <ul style="list-style-type: none"><li>- les coordonnées de chaque éolienne exprimées dans le référentiel WGS 84 ;</li><li>- la hauteur en bout de pale (pale en position verticale) ;</li><li>- l'altitude en bout de pale (pale en position verticale) par rapport au niveau moyen de la mer dans le système de référence vertical légal applicable localement.</li></ul>

<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a fourni une copie du courriel adressé à l'aviation militaire (DSAE) informant sur les prévisions de montage des éoliennes avec carte de localisation sur l'implantation des éoliennes et poste de livraison. En complément, l'exploitant doit communiquer à l'inspection un courrier informant avant le début du chantier les autorités de navigation aérienne de l'aviation militaire et civile sur les éléments à minima suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les coordonnées de chaque éolienne exprimées dans le référentiel WGS 84 ;</li> <li>- la hauteur en bout de pale (pale en position verticale) ;</li> <li>- l'altitude en bout de pale (pale en position verticale) par rapport au niveau moyen de la mer dans le système de référence vertical légal applicable localement.</li> </ul>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 30 jours</p>

**N° 7 : Balisages et signalisation lumineuse des éoliennes**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/04/2018, article Annexe II</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Autre, Balisages et signalisation lumineuse des éoliennes</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les éoliennes doivent être équipées de balisages et signalisation des obstacles à la navigation aérienne.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant doit communiquer à l'inspection un document justifiant du bon fonctionnement permanent du balisage et signalisation lumineuse des éoliennes (certificat de conformité en version française).</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 30 jours</p>

**N° 8 : Affichage de sécurité**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Autre, Affichage de sécurité</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;</li> <li>- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;</li> </ul>

<ul style="list-style-type: none"> <li>- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;</li> <li>- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les panneaux d'affichage de sécurité et de signalisation de dangers sont présents.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 9 : Consignes de sécurité - Prévention des risques et personnel d'astreinte**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Autre, Consignes de sécurité - Prévention des risques et personnel d'astreinte</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;</li> <li>- les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides) ;</li> <li>- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;</li> <li>- les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;</li> <li>- le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention).</li> </ul> <p>Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La présence des panneaux d'affichage a été vérifiée pour les éoliennes E1 et E2 ainsi que le poste de livraison. Les panneaux d'affichage sont présents conformément aux prescriptions. Le numéro de téléphone portable d'urgence du personnel d'astreinte mentionné sur les panneaux a été testé avec succès.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 10 : Formation du personnel**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Autre, Formation du personnel</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p>



Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours.
<b>Constats :</b>
<b>L'exploitant doit apporter des éléments justifiant la formation de recyclage du personnel en situation d'urgence et d'exercices d'entraînement avec le SDIS (le cas échéant) en fournissant une attestation de formation du personnel concerné avec compte-rendu des derniers exercices d'entraînement.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours

#### N° 11 : Suivi maintenance des installations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19
<b>Thème(s) :</b> Autre, Suivi maintenance des installations
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.
<b>Constats :</b> Un registre sous forme de journal de bord est présent dans une éolienne visitée dans lequel sont consignées les opérations de maintenance et les diverses interventions et visites.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 12 : Entretien du parc éolien et des pistes d'accès

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/11/2018, article 6.I.
<b>Thème(s) :</b> Autre, Entretien du parc éolien et des pistes d'accès
<b>Prescription contrôlée :</b>  Toutes les dispositions sont prises afin de limiter le caractère attractif des machines. La plate-forme créée à la base de chaque éolienne est entretenue régulièrement et le cas échéant fauchée. L'entretien des abords des plates-formes des éoliennes est réalisé de manière à limiter au maximum le dérangement des espèces protégées présentes dans les broussailles ou à proximité immédiate. Les pistes sont régulièrement entretenues.
<b>Constats :</b> Les abords des plates-formes des éoliennes ainsi que les pistes d'accès sont en bon état. Le caractère attractif des machines est limité.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 13 : Suivi en hauteur en continu des chiroptères sur mât de mesures**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/08/2018, article 6.I.
<b>Thème(s) :</b> Autre, Suivi en hauteur en continu des chiroptères sur mât de mesures
<b>Prescription contrôlée :</b>  Un suivi en hauteur en continu de l'activité des chiroptères sur mât de mesures sera mis en place avant la mise en service du parc éolien. Ce suivi sera réalisé sur les périodes d'activités des chiroptères au printemps, en été et en automne. Les conditions de régulation précitées pourront être ajustées, le cas échéant, en fonction des résultats de ce suivi en hauteur.  L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les enregistrements justifiant l'arrêt de l'activité des éoliennes. Les conditions de régulation précitées pourront être ajustées, le cas échéant, en fonction des résultats du suivi environnemental.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a communiqué un extrait d'enregistrement de l'activité des éoliennes sur une période de 2 mois du 15 mars au 15 mai. L'exploitant doit communiquer à l'inspection un format selon le référentiel du fuseau horaire français (décalage du référentiel en format UTC : +2h en heures d'été +1h en heures d'hiver).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 14 : Protection du paysage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/11/2018, article 6.II.
<b>Thème(s) :</b> Autre, Intégration des installations dans le paysage
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Toutes les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc, soit des éoliennes jusqu'aux postes de livraison, sont enfouies afin de limiter l'impact visuel des installations.  La couleur des postes de livraison et leur habillage facilitent leur insertion dans le paysage.  Aucune publicité ne sera affichée sur les aérogénérateurs.
<b>Constats :</b>  Les installations s'intègrent correctement afin de limiter l'impact sur le paysage.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 15 : Pistes d'accès – sécurité**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/11/2018, article 8.I.
<b>Thème(s) :</b> Autre, Pistes d'accès – sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b> Les pistes d'accès aux éoliennes sont aménagées et entretenues de manière à permettre aux véhicules d'accéder aux machines aussi bien pour les opérations de construction du parc éolien que pour les opérations de maintenance liées à l'exploitation du parc éolien puis pour les opérations de démantèlement des installations. L'aménagement de ces accès concerne principalement les chemins agricoles existants. Si nécessaire, de nouveaux chemins sont créés sur les parcelles agricoles autorisées. Les voies d'accès aux installations ne doivent pas être encombrées par le stationnement de véhicules ou l'entreposage de matériels divers.
<b>Constats :</b> Les voies d'accès aux installations sont dégagées afin de faciliter la circulation des véhicules.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 16 : Mesures de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs – surveillance acoustique**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/11/2018, article 8.II.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesures de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs – surveillance acoustique
<b>Prescription contrôlée :</b> Afin de réduire l'impact des nuisances sonores induit par l'installation, l'exploitant met en œuvre le plan d'optimisation transmis à l'Inspection des installations classées, avec des plans de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs mis en place dès la mise en service industrielle de l'installation. L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées l'enregistrement des paramètres de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de justifier la mise en œuvre de ce plan de bridage et d'arrêt. Ces justificatifs sont conservés pendant cinq ans.
<b>Constats :</b> L'exploitant a communiqué un plan de bridage acoustique des aérogénérateurs qui a été commenté et justifié lors de la visite d'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 17 : Autosurveillance des niveaux sonores**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/11/2018, article 9
<b>Thème(s) :</b> Autre, Autosurveillance des niveaux sonores
<b>Prescription contrôlée :</b> Au cours des dix-huit premiers mois de fonctionnement du parc éolien, l'exploitant réalise deux campagnes de mesures acoustiques en période estivale et hivernale. Une mesure est réalisée à minima au niveau de chacun des hameaux suivants : « les Boines » (R51), « Maubert » (R11, R12), « Chablard » (R2, R21, R22), « Chasseneuil » (R3, R31), « la Petite Terrade » (R5), « Forges » (R6) et « la Terrade » (R61) identifiés sur la carte figurant en annexe au présent arrêté, sous réserve de l'accord

des propriétaires concernés.
<b>Constats :</b> <b>L'exploitant doit programmer une campagne de mesures acoustiques en période estivale (prévision juin-juillet 2024) ainsi qu'en période hivernale (prévision novembre-décembre 2024). Ces rapports de campagnes de mesures acoustiques seront à communiquer à l'inspection dès réception.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 18 : Plantation de linéaires de haies bocagères**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/11/2018, article 8.III.
<b>Thème(s) :</b> Autre, Plantation de linéaires de haies bocagères
<b>Prescription contrôlée :</b>  <p>L'exploitant compense les linéaires de haies détruits à raison de 480 mètres de haies pour 160 mètres détruits. Le programme de replantation privilégiera en priorité les haies situées dans un périmètre rapproché (quelques centaines de mètres autour du parc) ou dans un périmètre plus éloigné à défaut d'accord foncier sur les parcelles proches et dans un secteur bocager de nature similaire à celui du site éolien. Les linéaires de haies bocagères seront replantés à une distance suffisamment éloignée de la chaussée de manière à éviter les risques de collision pour la faune sauvage. Les essences locales seront privilégiées.</p> <p>La mesure compensatoire est mise en place dès la première année suivant la mise en service du parc éolien. Les travaux sont réalisés avec un organisme compétent en matière d'écologie.</p> <p>Un rapport précisant la localisation des haies et arbustes mis en place ainsi que leur composition est à transmettre à l'Inspection des installations classées au plus tard douze mois après la mise en service du parc éolien.</p>
<b>Constats :</b>  <b>L'exploitant doit communiquer à l'Inspection une cartographie indiquant la localisation des zones de plantation des haies et arbustes à réaliser en précisant les essences retenues.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois